

Mots clefs : Prescription quinquennale - Point de départ du délai - Succession d'actes distincts - Contrefaçon (droit d'auteur) - Exploitation numérique continue

Faits :

- Trois compositeurs français sont les auteurs de l'œuvre musicale « Un monde sans danger », créée pour le générique de la série animée *Code Lyoko* et déposée à la SACEM le 10 février 2004. Une version anglaise, « A World Without Danger », est également réalisée.
- En 2010, le groupe The Black Eyed Peas sort l'album *The Beginning*, comprenant le titre « Whenever », édité et produit par plusieurs majors (EMI, BMG, Universal, Interscope...) et distribué notamment en France. Les auteurs français estiment que ce titre reprend des éléments caractéristiques de leur œuvre et constitue une contrefaçon.
- Le 30 décembre 2011, ils adressent une mise en demeure aux auteurs du titre et aux sociétés d'édition/production/distribution concernées.
- Le 6 juin 2018, ils engagent finalement une action en contrefaçon de droits d'auteur devant le tribunal judiciaire de Paris, alors que le titre est toujours exploité (vente physique, disponibilité sur plateformes en 2018).

Procédure :

Tribunal judiciaire de Paris, 9 juillet 2021

- Le tribunal écarte le moyen tiré de la prescription, mais rejette l'action au motif que les demandeurs ne justifient pas suffisamment de l'originalité de l'œuvre invoquée.
- Les auteurs sont déboutés et condamnés aux dépens.

Cour d'appel de Paris, 17 mai 2023 (RG n° 21/15795)

- La cour d'appel retient cette fois la prescription de l'action en contrefaçon : selon elle, les auteurs avaient connaissance des faits au plus tard lors de la mise en demeure de 2011, de sorte que l'action introduite en 2018 est tardive (délai de 5 ans, art. 2224 C.).

¹civ.).²

- Elle considère que les exploitations postérieures (ventes, diffusion en ligne en 2018) ne sont que le « prolongement normal » de l'exploitation initiale et déclare l'action irrecevable pour prescription.

Pourvoi en cassation

- Les auteurs forment un pourvoi contre l'arrêt de la cour d'appel de Paris.
- La SACEM intervient volontairement à l'appui du pourvoi.

Cour de cassation, 1^{re} civ., 3 septembre 2025

- La Cour de cassation casse l'arrêt d'appel et renvoie l'affaire devant la cour d'appel de Paris autrement composée.

Problème de droit :

La prescription de l'action en contrefaçon court-elle globalement à partir du premier acte ou "acte par acte" en cas de contrefaçon répétée ?

Solution :

La Cour de cassation casse l'arrêt de la cour d'appel et adopte une solution protectrice des auteurs. Conséquences dans l'affaire : la cour d'appel ne pouvait pas déclarer globalement prescrite l'action au seul motif que les auteurs avaient connaissance de la contrefaçon en 2011. Elle devait examiner si des actes d'exploitation (vente, diffusion, mise à disposition sur plateformes) étaient intervenus moins de cinq ans avant l'assignation de 2018 et, dans ce cas, considérer que l'action n'était pas prescrite pour ces actes-là.

Sources :

Cass. 1^{re} civ., 3 sept. 2025, n° 23-18.669, FS-B ;

Cass. 1^{re} civ., 15 nov. 2023, n° 22-23.266 ;

Cass. com., 24 janv. 2024, n° 22-10.492 ;

1 Cette création par LID2MS-IREDIC est mise à disposition selon les termes de la licence Creative Commons Paternité Pas d'Utilisation Commerciale - Pas de Modification 2.0 France.

2 Cette création par LID2MS-IREDIC est mise à disposition selon les termes de la licence Creative Commons Paternité Pas d'Utilisation Commerciale - Pas de Modification 2.0 France.

CA Rennes, 22 avr. 2025, n° RG 24/02618 ;

CA Paris, 17 mai 2023, n° RG 21/15795.

Article 2224 du Code civil

Note :

L'arrêt rendu par la première chambre civile le 3 septembre 2025 (n° 23-18.669) dépasse largement le seul litige opposant les auteurs du générique de *Code Lyoko* au groupe Black Eyed Peas : il tranche une incertitude majeure sur le point de départ de la prescription de l'action en contrefaçon lorsque l'atteinte résulte d'exploitations successives d'une même œuvre. Alors qu'une partie de la jurisprudence raisonnait en termes de contrefaçon "globale", prenant pour point de départ la première atteinte connue, d'autres décisions reconnaissaient à chaque nouvel acte d'exploitation la qualité de fait générateur autonome. En décidant que, lorsqu'il existe une succession d'actes distincts de reproduction, représentation ou diffusion, la prescription court pour chacun de ces actes à compter du jour où le titulaire a eu ou aurait dû avoir connaissance de celui ci, la Cour de cassation réécrit la temporalité du droit d'auteur à l'ère des exploitations continues.

On montrera d'abord comment la décision recompose le régime du point de départ de la prescription autour de la pluralité des actes d'exploitation (I), avant d'analyser le rééquilibrage qu'elle opère entre protection des titulaires et sécurité des exploitants

dans l'économie numérique des œuvres (II).

I – La consécration d'une prescription "acte par acte" en matière de contrefaçon

A – De la conception globale de la contrefaçon à la reconnaissance des actes successifs

Avant 2025, l'article 2224 du Code civil, qui soumet l'action en contrefaçon au délai quinquennal courant à compter du jour où le titulaire "a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer", se prêtait à deux lectures.

Une lecture globale, d'abord, appréhendait la contrefaçon comme une atteinte unique "inscrite dans la durée" : une fois la contrefaçon connue, un délai unique de cinq ans commençait à courir, sans se renouveler. C'est cette logique qu'illustre l'arrêt du 15 novembre 2023 : la Cour de cassation y approuve la prescription d'une action visant l'exposition prolongée d'une sculpture contrefaisante, le point de départ du délai étant fixé à la date à laquelle la contrefaçon avait été judiciairement constatée, "même si celle-ci s'inscrivait dans le temps". La

persistance de la statue dans le jardin n'était pas analysée comme une série d'atteintes nouvelles mais comme la prolongation d'un acte unique.

À côté de cette approche, une lecture "atomisée" avait commencé à émerger devant certaines juridictions du fond, voyant dans chaque nouvelle exploitation d'une œuvre contrefaisante un fait générateur autonome. Ainsi, une cour d'appel a pu juger qu'une seconde utilisation de photographies,

plusieurs années après une première diffusion, constituait un acte distinct ouvrant un nouveau délai de prescription, dès lors qu'il s'agissait d'une nouvelle insertion dans des programmes audiovisuels et non du simple maintien d'une diffusion antérieure.

L'affaire *Whenever* révélait la tension entre ces deux conceptions. En retenant que les exploitations de 2018 n'étaient que le "prolongement normal" de la commercialisation de 2010, la cour d'appel de Paris se ralliait à la logique globale : une fois l'album paru, toutes les ventes et mises à disposition ultérieures étaient absorbées dans un même bloc de contrefaçon, de sorte que la connaissance de la première atteinte faisait prescrire l'ensemble.

En adoptant la formule selon laquelle, lorsque la contrefaçon résulte d'une succession d'actes distincts, "la prescription court pour chacun de ces actes", la Cour de cassation tranche nettement en faveur de la

seconde lecture : dès lors que l'atteinte prend la forme d'une série d'exploitations successives, la prescription ne peut plus être pensée comme un phénomène monolithique. Elle se fractionne en autant de délais rattachés à autant d'actes.

Cette précision ne contredit pas la solution de 2023 : elle l'encadre. L'arrêt de 2025 distingue implicitement deux figures. D'un côté, l'atteinte unique continue, à l'image d'une œuvre contrefaisante fixée dans un lieu et qui y demeure : dans ce cas, le point de départ reste fixé à la date de connaissance de l'atteinte. De l'autre, la contrefaçon par actes successifs (ventes répétées, mises en ligne, rééditions, synchronisations...) : là, chaque acte, pris isolément, est susceptible de faire courir un délai propre.

B - L'aménagement du critère de connaissance dans un contexte d'actes pluriels

Le choix d'une prescription "acte par acte" ne dispense pas d'appliquer l'article 2224 : pour chaque exploitation litigieuse, encore faut-il déterminer à quel moment le titulaire a eu, ou aurait dû avoir, connaissance des faits lui permettant d'agir. La Cour maintient ainsi un ancrage strict du point de départ dans la connaissance des faits générateurs, mais cette connaissance devient, elle aussi, pluralisée.

La jurisprudence récente rappelle que la charge de la preuve du point de départ du délai incombe à la partie qui invoque la

prescription : c'est à l'exploitant contrefacteur allégué qu'il appartient de démontrer qu'à une certaine date, le titulaire pouvait, ou devait, connaître les actes litigieux parce qu'ils étaient accessibles ou publiquement visibles. Cette charge, relativement simple à assumer lorsqu'il s'agit d'un premier acte largement diffusé, se complexifie dès lors qu'il faut établir, pour chaque exploitation distincte, la "connaissance" du titulaire au regard d'une diffusion donnée, d'une plateforme donnée, d'une réédition donnée.

La "connaissance" conserve d'ailleurs une double dimension subjective et objective. Subjective, lorsque le titulaire est effectivement informé d'un acte (par exemple, par une mise en demeure ou une correspondance). Objective, lorsque l'acte revêt un caractère public tel que l'on peut raisonnablement considérer que le titulaire "aurait dû" en avoir connaissance. Dans l'affaire *Whenever*, la mise en demeure de 2011 établit la connaissance de la parution de l'album et de ses premières exploitations. Mais elle ne suffit pas, pour la Cour de cassation, à faire disparaître la possibilité d'agir contre des exploitations postérieures : pour celles-ci, la cour d'appel devait rechercher si, dans les cinq années précédant 2018, des actes distincts de commercialisation ou de mise à disposition n'avaient pas été accomplis, et à quelle date les auteurs en avaient, ou auraient dû en avoir, connaissance.

Reste alors à qualifier ce qui constitue, en pratique, un "acte distinct". Sans dresser de liste exhaustive, la décision renvoie au juge du fond un faisceau d'indices : nature de l'acte (nouvelle reproduction matérielle, nouvelle mise en ligne, ajout à une playlist éditoriale, synchronisation dans une nouvelle œuvre audiovisuelle), temporalité identifiable (réédition à une date précise, nouvelle disponibilité sur une plateforme), modification contractuelle (nouvelle licence, réexploitation par un autre distributeur) ou encore insertion dans un autre support ou une autre compilation. Autant de critères qui permettent de distinguer l'acte nouveau du simple maintien d'une exploitation préexistante.

La prescription en matière de contrefaçon se trouve ainsi redéfinie : elle n'est plus le simple prolongement du temps écoulé depuis un premier acte, mais la résultante d'une multiplication de délais attachés à des faits générateurs successifs, chacun apprécié au regard du critère de connaissance.

II – Un ajustement nécessaire du droit d'auteur aux exploitations continues des œuvres

A – Une protection renforcée mais encadrée des titulaires de droits

Pour les auteurs et titulaires de droits, la solution est incontestablement favorable. Dans un environnement où un titre musical, un logiciel ou un contenu graphique peut être exploité pendant des années sous des formes variées, l'idée qu'un délai unique de cinq ans, déclenché par la seule connaissance d'une première exploitation, éteigne définitivement toute action revient à offrir aux contrefacteurs une forme d'impunité organisée dès lors qu'ils parviennent à "tenir" ce laps de temps.

En consacrant un point de départ autonome pour chaque acte distinct, la Cour de cassation instaure une sorte de "fenêtre glissante" de responsabilité : les titulaires peuvent agir pour les exploitations intervenues dans les cinq années précédant l'assignation, même s'ils ont laissé s'écouler le délai pour les actes plus anciens. Concrètement, dans une exploitation continue depuis 2010, une action introduite en 2018 est certes vouée à l'irrecevabilité pour la période 2010–2013, mais reste ouverte pour les actes de 2013–2018, à condition que les auteurs établissent leur connaissance récente de ces exploitations.

L'arrêt ne supprime donc pas la prescription ; il la recalibre. Les actes antérieurs à cinq ans demeurent définitivement prescrits pour l'indemnisation comme pour les mesures d'interdiction, ce qui incite les titulaires à ne pas différer indéfiniment leur action. La décision évite ainsi le double écueil d'une

imprescriptibilité de fait et d'une prescription totale déconnectée de la réalité des exploitations.

Sur le plan téléologique, la solution apparaît comme le seul moyen de rendre le droit d'auteur effectif dans les industries culturelles contemporaines. L'économie du streaming, des plateformes et des réexploitations successives supporte mal l'idée qu'une contrefaçon "maligne" – suffisamment discrète pour que l'auteur ne réagisse pas immédiatement – se trouve définitivement sanctuarisée au bout de cinq ans, alors même que l'œuvre continue d'être monétisée. En alignant la logique de l'article 2224 sur la pluralité des actes d'exploitation, la Cour prolonge le principe de protection des auteurs sans l'ériger en dogme absolu.

B – Un renforcement parallèle des exigences de vigilance et de traçabilité pour les exploitants

Cette protection accrue a un coût assumé : celui d'une vigilance prolongée pour les exploitants. Tant que l'œuvre contrefaisante continue d'être vendue, streamée, rééditée ou synchronisée, chaque acte d'exploitation est susceptible de faire naître un nouveau délai de prescription et, partant, un nouveau risque contentieux. Le simple écoulement du temps depuis la première mise en circulation ne suffit plus à "purger" le risque.

La décision constraint ainsi les producteurs, éditeurs et plateformes à sécuriser réellement leurs chaînes de droits. La logique consistant à parier sur la passivité ou la lenteur de réaction des titulaires devient plus dangereuse : si l'exploitation se poursuit, l'argument de la prescription globale perd une grande partie de sa portée. La gestion des catalogues – en particulier pour les acteurs qui reprennent des œuvres existantes, les rééditent ou les intègrent dans de nouveaux contenus – doit intégrer cette dimension : audit régulier des droits, clauses de garantie efficaces, mécanismes de retrait rapide en cas de contestation.

Le terrain devient également plus probatoire. Pour opposer utilement la prescription, l'exploitant devra être en mesure d'objectiver la date à laquelle le titulaire a eu, ou aurait dû avoir, connaissance de tel acte d'exploitation : ancienneté de la mise en ligne, publicité donnée à la réédition, visibilité des contenus. Inversement, le titulaire devra documenter les actes récents sur lesquels repose son action (captures d'écran datées, constats, relevés de sociétés de gestion collective, reporting des plateformes), ainsi que la réalité de sa découverte tardive des faits. Les instruments conférant une date certaine aux œuvres et aux constats (dépôts, enveloppe e Soléau, horodatage) prennent ici une dimension stratégique.

Enfin, l'arrêt n'encourage pas la passivité des auteurs. Si chaque nouvel acte ouvre un

délai propre, les exploitations anciennes restent perdues dès lors qu'elles dépassent cinq ans. À mesure que le temps passe, la "fenêtre glissante" d'indemnisation se réduit et la portée des mesures d'interdiction susceptibles d'être prononcées se concentre sur la phase terminale de l'exploitation. La solution adoptée incite donc les titulaires à surveiller les exploitations de leurs œuvres et à agir dans un délai raisonnable, tout en refusant de considérer la durée comme un alibi définitif pour les exploitants qui persistent à monétiser une œuvre contrefaisante.

Conclusion

L'arrêt du 3 septembre 2025 opère un ajustement décisif du régime de prescription de l'action en contrefaçon : sans renier l'ancre de l'article 2224 dans la connaissance des faits, il impose de penser cette connaissance et ce délai à l'échelle des actes d'exploitation, et non plus seulement à celle d'une atteinte globale. En distinguant l'atteinte unique continue de la contrefaçon par actes successifs, la Cour clarifie une jurisprudence hésitante et adapte la temporalité du droit d'auteur aux logiques d'exploitation continue propres aux industries culturelles et créatives.

Loin de consacrer une imprescriptibilité déguisée, la solution recompose l'équilibre entre protection des auteurs et sécurité des exploitants : aux premiers, elle offre la possibilité d'agir contre des exploitations récentes d'œuvres durablement contrefaites

; aux seconds, elle rappelle que la sécurité juridique ne se conquiert plus seulement par l'écoulement du temps, mais d'abord par la sécurisation en amont des droits qu'ils exploitent.

Jean-Badou DIEBATE
Master 2 Droit des Industries Culturelles et
Créatives
AMU, FDSP, IREDIC
2025-2026

Arrêt (Extrait) :

Examen du moyen Sur le moyen relevé d'office 8. Après avis donné aux parties conformément à l'article 1015 du code de procédure civile, il est fait application de l'article 620, alinéa 2, du même code. Vu l'article 2224 du code civil : 9. Aux termes de ce texte, les actions personnelles ou mobilières se prescrivent par cinq ans à compter du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer. 10. Il s'en déduit que lorsque la contrefaçon résulte d'une succession d'actes distincts, qu'il s'agisse d'actes de reproduction, de représentation ou de diffusion, et non d'un acte unique de cette nature s'étant prolongé dans le temps, la prescription court pour chacun de ces actes, à compter du jour où l'auteur a connu un tel acte ou aurait dû en avoir connaissance. 11. Pour dire irrecevable comme prescrite l'action en contrefaçon, l'arrêt constate que l'album comportant le titre litigieux « Whenever » est sorti en 2010 et que, le 30 décembre 2011, M. [J] et M. [S] ont mis en demeure M. [M], Mme [F], ainsi que les sociétés concernées de réparer le préjudice causé par la contrefaçon de leur oeuvre et en déduit qu'ils avaient eu connaissance dès cette mise en demeure, des faits leur permettant d'exercer l'action en contrefaçon de leurs droits d'auteur, de sorte que leur action, engagée plus de cinq ans après cette date, était prescrite, peu important que l'album ait été encore dans le commerce en avril 2018 ou que ce titre ait été encore disponible sur des plateformes de téléchargement en mars 2018, ces actes de commercialisation et de diffusion n'étant que le prolongement normal de ceux réalisés antérieurement. 12. En statuant ainsi, alors qu'elle avait constaté l'existence d'actes de diffusion de l'œuvre contrefaisante, constitutifs de contrefaçon, antérieurs de moins de cinq années à l'introduction de l'action, la cour d'appel a violé le texte susvisé. PAR CES MOTIFS, la Cour : CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 17 mai 2023, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; Remet l'affaire et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant cet arrêt et les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée ; Condamne M. [M], Mme [F], les sociétés BMG Rights management et BMG Rights management France, les sociétés EMI April Music et EMI Music Publishing France, les sociétés Universal Music France, [P] composing, Headphone junkie publishing et la division Interscope Records de la société américaine UMG

Recordings aux dépens ; En application de l'article 700 du code de procédure civile, rejette la demande formée par les sociétés BMG Rights management et BMG Rights management France, les sociétés EMI April Music et EMI Music Publishing France, la société Universal Music France et la division Interscope Records de la société américaine UMG Recordings et les condamne à payer à M. [J], M. [S] et M. [W] la somme globale de 3 000 euros ; Dit que sur les diligences du procureur général près la Cour de cassation, le présent arrêt sera transmis pour être transcrit en marge ou à la suite de l'arrêt cassé ; Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, première chambre civile, et prononcé publiquement le trois septembre deux mille vingt-cinq par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile .